

LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE (Prévoyance et Santé)

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, fixe les conditions minimales de couverture et les obligations de financement des employeurs publics dans le cadre de la protection sociale complémentaire de leurs agents (fonctionnaires, titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public et privé).

Conformément à l'article L. 827-7 du code général de la fonction publique, les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics, des conventions de participation permettant de couvrir leurs agents au titre de la protection sociale complémentaire.

Le Centre de Gestion du Jura a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » et une convention de participation pour le risque « santé », au profit des collectivités et établissements affiliés du département.

A l'issue de cette procédure, après avis du comité social territorial, le conseil d'administration du CDG 39 par délibération en date du 9 juillet 2024, a retenu :

- **MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE (MGP)** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 et pour une durée de six ans (2025/2030).
- **SO LYON MUTUELLE / ALTERNATIVE COURTAGES** en vue de souscrire une convention de participation pour le risque « Santé » auprès de cette mutuelle à compter du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de six ans (2025/2030).

Les collectivités et établissements publics peuvent, à compter du 1^{er} janvier 2025, adhérer à ces contrats collectifs négociés par le Centre de Gestion du Jura.

Pour la mise en place de la protection sociale complémentaire des agents, il appartient aux collectivités de **choisir, avant le 1^{er} janvier 2025, au moins pour la prévoyance, entre deux solutions :**

La labellisation

Dans le cadre de la labellisation, l'employeur ne choisit pas l'assureur.

L'agent choisit un contrat labellisé pour couvrir le risque.

L'agent devra justifier, auprès de son employeur, de son adhésion à un contrat labellisé pour percevoir la participation employeur.

Le label est délivré par un organisme tiers habilité par l'autorité de contrôle prudentiel, et est accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans.

La convention de participation

L'employeur choisit d'adhérer à la convention de participation à adhésion facultative proposée par le CDG 39.

Une convention de participation est conclue pour une durée maximale de 6 ans. L'adhésion des agents à cette convention est facultative.

La participation employeur ne sera versée qu'aux agents qui adhèrent à ce contrat.

Attention : aucune convention de participation ne peut être mise en place sans participation effective de l'employeur.

Une [liste des contrats et règlements labellisés](#) est publiée et tenue à jour électroniquement sur le site de la DGCL.

Si la collectivité opte pour cette solution, elle doit accorder sa participation à tous les agents ayant un contrat labellisé quel que soit l'opérateur.

Pour assurer le risque prévoyance, l'opérateur retenu est la **MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE (MGP)**.



Pour assurer le risque mutuelle santé, l'assureur retenu est **SO'LYON MUTELLE** avec **ALTERNATIVE COURTAGE** en qualité de courtier.



Ces deux procédures sont alternatives,

les collectivités peuvent opter pour l'une ou l'autre des deux procédures en fonction des risques.

PREVOYANCE :

L'obligation de participer au financement de la **prévoyance** des agents incombe aux employeurs **à compter du 1^{er} janvier 2025**. Le montant de la participation minimum est de 7 € par mois et par agent.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

→ **Si vous souhaitez adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 39 portée par la MUTUELLE GENERALE DE PREVOYANCE (MGP)**

1. La collectivité saisit le CST pour avis sur l'adhésion à la convention et sur les montants de participation
2. La collectivité délibère et fixe les montants de la participation
3. Elle informe les agents du dispositif retenu et diffuse les conditions et les bulletins d'adhésion
4. L'autorité territoriale signe les documents d'adhésion au dispositif
5. Les agents résilient leurs contrats antérieurs (attention : **la date limite de résiliation est le 31 octobre 2024**) et signent leur bulletin d'adhésion.

Votre correspondant MGP :

Vanessa VANCLEF
Port : 06 43 82 98 16
Mail : v.vanclef@mutuelles-entis.fr

→ **Si vous optez pour la « Labellisation » :**

1. La collectivité saisit le CST pour avis sur l'adhésion à la procédure de labellisation et sur les montants de participation
2. La collectivité délibère et fixe les montants de la participation
3. Les agents devront présenter à leur employeur une attestation de labellisation établie par leur mutuelle prévoyance.

MUTUELLE SANTE

L'obligation de participer au financement des **mutuelles santé** des agents incombe aux **employeurs à compter du 1^{er} janvier 2026**. Le montant de la participation minimum est de 15 € par mois et par agent.

Néanmoins, La collectivité peut verser cette participation dès le 1^{er} janvier 2025.

L'instauration de cette participation peut intervenir au titre de la labellisation ou de la convention de participation.

→ **Si vous souhaitez adhérer à la convention de participation proposée par le CDG 39 portée par SO'LYON MUTUELLE / ALTERNATIVE COURTAGAGE**

1. La collectivité saisit le CST pour avis sur l'adhésion à la convention et sur les montants de participation
2. La collectivité délibère et fixe les montants de la participation
3. Elle informe les agents du dispositif retenu et diffuse les conditions et les bulletins d'adhésion,
4. L'autorité territoriale signe les documents d'adhésion au dispositif,

Vos correspondants ALTERNATIVE COURTAGE :

Numéro dédié aux employeurs :

Numéro dédié aux agents :

Cédric TUIZAT, Sarah POULIZAC
et l'équipe AlterNative Courtage

PAR MAIL:
vieducontrat@alternative-courtage.fr

PAR TÉLÉPHONE:
09 72 22 57 81
(NUMÉRO NON SURTAXÉ)

PAR MAIL :
contact@alternative-courtage.fr

PAR TÉLÉPHONE :
09 72 57 57 36
(NUMÉRO NON SURTAXÉ)

→ **Si vous optez pour la « Labellisation » :**

1. La collectivité saisit le CST pour avis sur l'adhésion à la procédure de labellisation et sur les montants de participation
2. La collectivité délibère et fixe les montant de la participation
3. Les agents devront présenter à leur employeur une attestation de labellisation établie par leur mutuelle prévoyance.

Quelques précisions :

- La collectivité peut choisir d'adhérer à la convention proposée par le CDG pour la prévoyance au 1^{er} janvier 2025 et choisir l'adhésion au contrat mutuelle santé au 1^{er} janvier 2026. Elle peut choisir d'adhérer aux deux contrats au 1^{er} janvier 2025 étant précisé que l'adhésion à la convention prévoyance ne pourra intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Chaque agent est libre de décider d'adhérer ou non, à titre individuel, au contrat : L'adhésion des agents à un contrat de prévoyance ou de mutuelle santé reste facultative.
- Si la collectivité choisit le contrat proposé par le CDG 39 et que l'agent choisit de rester affilié à sa mutuelle labellisée ou non : l'agent ne pourra pas bénéficier de la participation employeur. Il ne pourra en bénéficier que s'il s'affilie à la mutuelle proposée par l'employeur donc celle du CDG.
- L'agent a plusieurs employeurs publics : il pourra percevoir une participation au financement de sa mutuelle prévoyance chez chacun d'eux dans la mesure où il adhère bien au dispositif choisi par la collectivité. En revanche, il ne pourra pas cumuler les participations pour la mutuelle santé (il devra choisir la collectivité dans laquelle il la percevra).
- Le montant de la participation (mutuelle prévoyance ou santé) alloué doit être exprimé en euros (pas en pourcentage). La participation peut être identique pour l'ensemble des agents ou modulée dans un but d'intérêt social en prenant en compte le revenu ou la situation familiale de l'agent.

Exemples de modulation :

sur la base de la situation familiale de l'agent :	sur la base du revenu des agents :
<ul style="list-style-type: none">- Montant de la participation fixé à 20 €/agent- Participation complémentaire de 5 € si l'agent est marié ou pacsé- Participation complémentaire de 5 €/enfant	<ul style="list-style-type: none">- Montant de la participation fixé à 30 € pour les agents rémunérés sur la base d'un IM compris entre l'IM 361 et l'IM 420- Montant de la participation fixé à 20 € pour les agents rémunérés sur la base d'un IM supérieur à l'IM 420.

Vous trouverez dans l'espace « ressource » du site internet du CDG 39 (www.cdgjura.fr) – rubrique « Protection sociale complémentaire », tous les documents de présentation des contrats proposés par la MGP et par SO'LYON MUTUELLE/ALTERNATIVE COURTAGE ainsi que les trames de délibérations.